

TEMPS PARTIEL : campagne ouverte du 02/12/2019 au 10/01/2020
MAIS date pour adresser demande (avec pièces) à son établissement
déterminée par celui-ci (donc antérieure au 10/01/2020).

Qui est concerné ?

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires, affectés à titre définitif dans un établissement, une zone de remplacement ou un service, y compris ceux qui participent aux opérations du mouvement national à gestion déconcentrée (phase inter et/ou intra académique), sont invités à formuler leur demande de temps partiel.

Ne pas s'auto-censurer !! Une demande est toujours en droit d'être « demandée » !!

Ce que tu dois faire ?

- Faire une demande auprès du chef d'établissement (**avant la date déterminée par ton établissement, il faut la leur demander**).

- Afin de disposer de tous les éléments pour connaître l'organisation des temps partiel et bien faire ta demande : lire la circulaire et les fiches techniques Temps partiel :

<https://pia.ac-grenoble.fr/portail/node/5>

- Envoyer ta fiche syndicale à l'adresse mail suivante : cpepsgrenoble@gmail.com, envoyer tes questions à ce mail le cas échéant.

Les enjeux et les règles ?

Il y a 2 formes de temps partiel

Le temps partiel de Droits :

Soit pour raisons familiales (Fiche Technique n°1), soit pour handicap (FT n°2), la demande doit être formulée auprès du chef d'établissement (**avant date déterminée par établissement antérieure au 10/01/2020**) qui doit faire remonter les demandes **pour le 07 février 2020 délai de rigueur.**

Attention la quotité doit être comprise entre 50 et 80% de l'obligation de service statutaire.

Attention le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise n'est plus de droit mais sur autorisation.

Le temps partiel sur autorisation :

La demande doit être formulée auprès du chef d'établissement (**avant date déterminée par l'établissement antérieure au 10/01/2020**). Celui-ci prononce un avis. Si cet avis est défavorable, le chef d'établissement s'entretient avec l'enseignant pour trouver un accord (entre la demande et le 07/02/2020). Si aucun accord n'est trouvé, **il doit transmettre au rectorat le compte rendu de son entretien pour le 07 février 2020 délai de rigueur.**

Attention la quotité doit être comprise entre 50 et 90% de l'obligation de service statutaire.

Le 30 et 31 mars, le Chef d'établissement reçoit de la Diper-E, les notifications de refus de temps partiel. (**Attention, le texte indique : une demande qui a reçu un avis favorable du chef d'établissement pourra – en dépit de cet avis – être rejetée si les besoins du service au niveau académique et la ressource humaine disponible l'exigent**).

Elles sont envoyées aux agents concernés à partir du mercredi 8 avril.

L'agent qui souhaite que le refus opposé à sa demande soit examiné par la commission paritaire est invité à en formuler la demande dès qu'il a communication de la décision (courrier du rectorat suite aux remontées des Chefs d'Etablissement) et au plus tard avant la date limite indiquée dans le courrier qui lui est transmis.

CONTACTS pour INFOS / QUESTIONS:

➤ Responsable du dossier : Emmanuelle CHARPINET

➤ Responsable CORPO : Emmanuelle CHARPINET

MAIL : cpepsgrenoble@gmail.com

COURRIER : SNEP FSU

Bourse du Travail
32 av de l'Europe
38000 Grenoble

TEL : 0603021832